

Quelle est la portée et l'interprétation des principes mis en avant par le Rapporteur dans le processus d'élaboration de la loi portant régime foncier rural burkinabé ?

Par Mahamoudou KIEMTORE, Sociologue / Direction générale de la Promotion et de la Vulgarisation des droits humains (DGPVDH) au Ministère de la Promotion des droits humains (MPDH), membre du Comité technique interministériel chargé de la relecture de la RAF

Pression commerciale sur les terres ouest-africaines :

Comment concilier politiques de développement et d'investissement ?

1ère journée, Réunion du Groupe d'Orientation des Politiques
du CSAO/OCDE, 9 décembre, BAMAKO

I. INTRODUCTION/CONTEXTE

L'élaboration d'une loi portant régime foncier en milieu rural au Burkina Faso est apparu comme une nécessité pour combler les insuffisances de la loi n°014/16/ADP du 23 mai 1996 portant Réforme Agraire et Foncière.

En outre, elle a été rendue également nécessaire par :

- ✓ La compétition accrue et conflictuelle entre acteurs pour le contrôle et l'exploitation des terres ;
- ✓ le développement d'un nouveau type d'acteurs ruraux dénommés agro businessmen ou « nouveaux acteurs » ou entrepreneurs agricoles;
- ✓ la nécessité de reconnaître aux acteurs ruraux la légitimité de leur droit sur le foncier.

Processus d'élaboration de la nouvelle politique.

Le processus d'élaboration de cette loi qui s'est voulu participatif, repose sur le souci de concilier légalité et légitimité foncières afin de prendre en compte les pratiques locales (coutumières) de gestion des terres.

II. CONTENU DE LA LOI/PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DU RAPPORTEUR SPECIAL DU DROIT A L'ALIMENTATION

II.1. Les catégories de terres rurales

Les terres rurales sont réparties dans les catégories ci-après :

le Domaine Foncier de l'Etat (DFE)

Le domaine foncier rural de L'Etat comprend entre autres (art. 25) :

- ❖ **les terres rurales acquises par l'Etat auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;**
- ❖ **les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les principes d'indemnisation en cas d'expropriation sont précisés par décret pris en conseil des ministres. (Art.33) (pp 2).**

II. CONTENU DE LA LOI/PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DU RAPPORTEUR SPECIAL DU DROIT A L'ALIMENTATION (suite)

➤ **le Domaine Foncier rural des Collectivités Territoriales (DFCT)**

Le domaine foncier rural des collectivités territoriales est constitué :

- ✓ des terres rurales qui leur sont cédées par l'Etat ;
- ✓ des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- ✓ des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (**art. 27**).

➤ **le patrimoine foncier rural des particuliers.**

Il peut être défini comme l'ensemble des possessions foncières des individus et personnes morales de droit privé.

II. CONTENU DE LA LOI/PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DU RAPPORTEUR SPECIAL DU DROIT A L'ALIMENTATION (suite et fin)

II. 2. Les chartes foncières locales ou domestication de la loi

Les chartes foncières doivent prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural (**art.6**).

Elles déterminent au niveau local, les règles particulières relatives :

- au respect des usages locaux **positifs** liés à l'accès et à l'utilisation de la terre rurale (**pp 6**);
- au respect et à la préservation d'espèces végétales, animales, fauniques et halieutiques particulières sur des espaces déterminés (**pp 6**);
- aux types d'actions positives à initier au niveau local en faveur des groupes vulnérables, notamment les femmes, les pasteurs et les jeunes (**Art. 13**) (**pp 3**).

II. CONTENU DE LA LOI/PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DU RAPPORTEUR SPECIAL DU DROIT A L'ALIMENTATION (suite et fin)

II. 3. Les possessions foncières rurales

La possession foncière rurale est le pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes fonciers locaux. (**Art. 6**).

Elle peut être exercée à titre individuel ou collectif. (**Art. 34**).

La propriété foncière en milieu rural

Constituent des faits de possession foncière:

✓ la reconnaissance unanime de la qualité de propriétaire de fait d'une personne ou d'une famille sur une terre rurale par **la population locale**,

✓ la mise en valeur **continue, publique, paisible et non équivoque** et à titre de propriétaire de fait pendant **trente ans** au moins, de terres rurales aux fins de production rurale (**Art. 36**).

L'article 65 al. 2 dispose qu'« **En fonction des contextes, la priorité sera accordée aux opérateurs ruraux physiques ou moraux notamment les organisations locales de producteurs dans la délivrance des baux** ». (**pp 4**).

III. La gestion du contentieux foncier rural

Des mesures préventives :

L'Etat élabore et met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les collectivités territoriales et les chambres régionales d'agriculture, les mesures appropriées d'aménagement et de **gestion rationnelle** de l'espace rural. (**Art. 94**) (pp 6).

➤ **Conciliation**

Les conflits fonciers ruraux doivent faire l'objet d'une **tentative de conciliation** avant **toute action contentieuse**. La tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers.

➤ **PV de conciliation**

Toute procédure de conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation adressé au Président du Tribunal de grande instance territorialement compétent (**Art. 97**).

IV. La prise en compte du genre/groupe vulnérable

L'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les **petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les pasteurs, les personnes handicapées**, etc. (Art. 75) (pp 10).

Rôles des différents acteurs dans la mise œuvre de la loi

➤ L'ETAT

L'Etat doit transférer certains domaines fonciers ruraux aux collectivités territoriales et promouvoir l'**implication et la participation des OSC au processus de sécurisation foncière** ;

➤ LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

✓ Entreprenre au besoin, une ou des opérations spéciales de constatation de possession foncière rurale ;

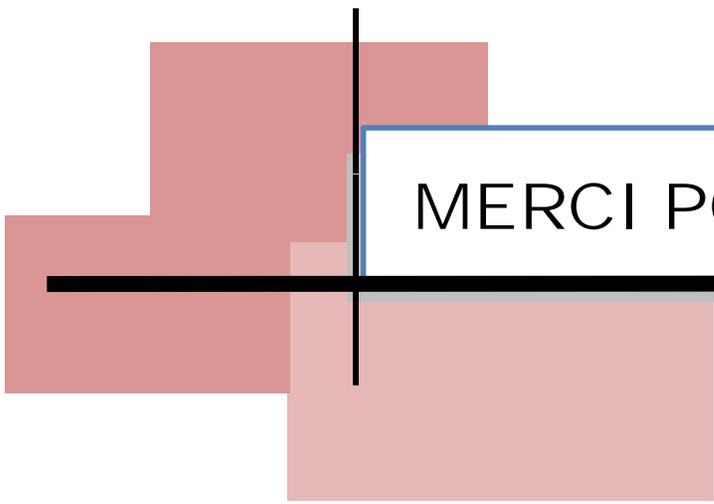
✓ Appuyer et encourager les populations dans **la formalisation des possessions foncières**, des actes de transactions foncières et dans l'élaboration des Chartes Foncières Locales. (pp 3).

CONCLUSION

L'une des grandes innovations de la loi portant régime foncier en milieu rural est la suppression pure et simple du monopole foncier de l'Etat sur l'ensemble des terres, comme le dispose la RAF de 1996 en son article 4 : « **Le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat** ».

Toutefois, il convient au terme de notre exposé partager quelques inquiétudes qui pourront de résumer à :

- ✓ l'accélération des transactions foncières rurales;
- ✓ la capacité financière et technique des collectivités territoriales à enclencher le processus.



MERCI POUR AIMABLE ATTENTION

Pression commerciale sur les terres ouest-africaines: Comment concilier politiques de développement et d'investissement ? Bamako 9 décembre 2009